

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 23 Octobre 2014

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/08247

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 05 Mai 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 10-05797

APPELANT

Monsieur Yves P.

comparant en personne

INTIMEE

URSSAF 75 - PARIS/REGION PARISIENNE

représentée par Mme RIOU en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Juin 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, après prorogation du délibéré.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Monsieur Yves P. à l'encontre du jugement prononcé le 5 mai 2011 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS dans le litige l'opposant à l'URSSAF d'iLE DE FRANCE venant aux droits de l'URSSAF DE PARIS REGION PARISIENNE.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur P. exerce la profession d'avocat et a cotisé au régime des travailleurs indépendants ainsi qu'au régime général des salariés.

Il a saisi la Commission de Recours Amiable d'une demande de remise gracieuse des pénalités, majorations et frais imputés par l'URSSAF depuis 1995.

Devant le silence de cette instance, Monsieur P. a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS par requête du 31 juillet 2008.

La Commission de Recours Amiable a statué par une décision prise en sa séance du 10 juillet 2008 et a accordé à Monsieur P. la remise des majorations de retard encourues pour la période du 4ème trimestre de l'année 1995 au 31 octobre 2007.

Par un jugement du 5 mai 2011, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS a débouté Monsieur P. de ses demandes. Monsieur P. a développé les conclusions visées par le greffe social le 20 juin 2014 tendant à l'infirmerie du jugement entrepris.

Il demande à la Cour :

- de le déclarer recevable et bien fondé en son appel

- de constater que la remise des majorations et pénalités de retard s'impose eu égard à sa situation personnelle d'endettement avéré,

- la condamnation de l'URSSAF, en qualité de régime des travailleurs indépendants, à payer selon ses propres décomptes des 22 janvier et 22 février 2008, la somme de 2 733,58 euros majorée de l'intérêt au taux légal à compter du 31 juillet 2008 date de la saisine du tribunal,

- qu'il soit constaté que lors du paiement de la créance, l'URSSAF a bénéficié d'un trop perçu de 517 euros,

- la condamnation de l'URSSAF à lui régler ce trop perçu de 517 euros, majoré de l'intérêt au taux légal à compter du 31 juillet 2008 date de la saisine du tribunal,

- qu'il soit constaté qu'une remise de toutes les majorations et pénalités lui a été accordée par lettre du 14 mai 2008 par l'URSSAF à hauteur de la somme de 2 781,46 euros et que l'URSSAF soit condamnée à ce paiement avec intérêt au taux légal à compter du 14 mai 2008,

- qu'il soit jugé que l'URSSAF, tous régimes confondus, directement ou par huissier, a commis des abus et a agi à l'occasion avec la pire mauvaise foi,

- qu'il soit jugé que la bonne foi de l'appelant est prouvée,

- que l'URSSAF soit condamnée, tous régimes confondus, à lui régler une indemnité de 3 000 euros en réparation du préjudice subi majorée de l'intérêt au taux légal à compter du 31 juillet 2008, date de la saisine du tribunal,

- que l'URSSAF soit condamnée en tant que de besoin à la majoration des 5 points sur l'intérêt au taux légal telle que prévue par l'article L 313-3 du code monétaire et financier,

- que soit ordonnée la capitalisation des intérêts,

- que l'URSSAF soit condamnée tous régimes confondus à lui payer :

la somme de 3000 euros au titre de la procédure devant le TASS

la somme de 2000 euros au titre de la procédure d'appel

Pour l'exposé des moyens et des prétentions de l'appelant, la Cour se réfère expressément aux conclusions visées par le greffe et développées à l'audience par l'appelant.

L'URSSAF D'ILE DE FRANCE a développé oralement par l'intermédiaire de sa représentante les observations soulevées en première instance.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris aux motifs à titre principal de l'irrecevabilité des demandes de remboursement formées devant le tribunal ces demandes étant étrangères à la saisine de la Commission de Recours Amiable qui ne porte que sur la demande de remise gracieuse des pénalités et majorations de retard et à titre subsidiaire, du défaut de fondement de cette demande eu égard aux remboursements perçus par l'appelant.

Elle conclut au débouté de la demande de dommages et intérêts et de la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI, LA COUR

Considérant les dispositions de l'article R 142-1 du code de la sécurité sociale dont il résulte que les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale de salariés ou de non salariés sont soumises à une Commission de Recours Amiable ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les débats devant la juridiction de sécurité sociale sont liés par la saisine de ladite Commission de sorte que les contestations non soumises à cette instance sont irrecevables devant la juridiction de sécurité sociale;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur P. a saisi la Commission de Recours Amiable le 25 février 2008 d'une demande de remise gracieuse des pénalités, majorations et frais imputés par l'URSSAF depuis 1995 ;

Que face au silence de cette instance, Monsieur P. a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS par requête du 31 juillet 2008.

Que la Commission de Recours Amiable a statué par une décision prise en sa séance du 10 juillet 2008, et a accordé à Monsieur P. la remise des majorations de retard encourues pour la période du 4ème trimestre de l'année 1995 au 31 octobre 2007 ;

Qu'ainsi, au vu de cette décision, Monsieur P. est irrecevable à saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande de remboursement de cotisations, les termes de son recours étant liés par la saisine de la Commission de Recours Amiable s'agissant d'une demande de remise gracieuse des majorations de retard à laquelle d'ailleurs il a été fait droit ;

Qu'il s'en suit que Monsieur P. doit être déclaré irrecevable en sa contestation et qu'il y a lieu d'infirmier le jugement de ce chef, s'agissant d'une irrecevabilité et non d'un débouté;

PAR CES MOTIFS

Déclare Monsieur Yves P. recevable mais mal fondé en son appel ;

Infirmes le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau

Déclare Monsieur Yves P. irrecevable en sa contestation ;

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R.144-10 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale à la charge de l'appelant qui succombe au 10e du montant mensuel du plafond prévu à l'article L.241-3 et condamne Monsieur Yves P. au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 312,90 euro (trois cent douze euros et quatre vingt dix centimes) .

Le Greffier, Le Président,